RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-40-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 15/01/2015

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Régimes particuliers

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés
Titre 4 : Régimes particuliers

1

Le présent titre groupe les régimes particuliers applicables :

- aux engagements d'épargne à long terme (chapitre 1, BOI-RPPM-RCM-40-10) ;

- aux clubs d'investissement (chapitre 2, BOI-RPPM-RCM-40-20) ;

- aux fonds communs de placement (chapitre 3, BOI-RPPM-RCM-40-30) ;

- aux fonds communs de créances et organismes de titrisation (chapitre 4, BOI-RPPM-RCM-40-40) ;

- au plan d'épargne en actions (chapitre 5, BOI-RPPM-RCM-40-50) ;

- au plan d'épargne populaire (chapitre 6, BOI-RPPM-RCM-40-60) ;

- aux produits des versements aux fonds salariaux (chapitre 7, BOI-RPPM-RCM-40-70) ;

10

En ce qui concerne les régimes particuliers afférents aux profits réalisés à titre occasionnel sur les marchés à terme (MATIF), les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option, voir :

- au BOI-RPPM-PVBMI, pour les profits réalisés en France par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ;

- au titre 1 chapitre 3 le BOI-RPPM-RCM-10-30, pour les profits réalisés à l'étranger par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ;

- au BOI-IR-DOMIC, pour les profits réalisés par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ;

- au BOI-RPPM-PVBMI, pour les profits réalisés par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) en France ou à l'étranger.